



PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 17 décembre 2015

8.2. RÈGLEMENT  
D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNAL



**Livry-Gargan**

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

**Direction Générale des Services Techniques  
Service Assainissement**

# REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

<b>CHAPITRE I</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 : AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 5 : DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT	6
ARTICLE 6 : CONVENTION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT	6
ARTICLE 7 : CATEGORIE D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	7
ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS	8
<b>CHAPITRE II</b>	<b>9</b>
<b>ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>9</b>
ARTICLE 9 : DEFINITION DU SERVICE	9
ARTICLE 10 : LES ENGAGEMENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT	9
<b>CHAPITRE III</b>	<b>10</b>
<b>BRANCHEMENTS</b>	<b>10</b>
ARTICLE 11 : DESCRIPTION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT	10
ARTICLE 12 : MODALITES ADMINISTRATIVES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 14 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	12
ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 15.1	13
ARTICLE 15.4	13
ARTICLE 15.5	13
ARTICLE 15.6	13
ARTICLE 16 : OBLIGATION DE POSE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER A CHAQUE BATIMENT	14
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 18 : CONDITION DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT	14
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>15</b>
<b>LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b>	<b>15</b>
ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	15
ARTICLE 20 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 22 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE	16
<b>CHAPITRE V</b>	<b>18</b>

# REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

<b>LES EAUX INDUSTRIELLES</b>	<b>18</b>
ARTICLE 23 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	18
ARTICLE 24 : CAS PARTICULIER DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	18
ARTICLE 25 :	19
CONDITION D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	19
ARTICLE 26 : CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	20
ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DE DEVERSEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES	20
ARTICLE 28 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	21
ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DE PRETRAITEMENTS	21
ARTICLE 30 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	22
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>22</b>
<b>LES EAUX PLUVIALES</b>	<b>22</b>
ARTICLE 31 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	22
ARTICLE 32 : OBLIGATION DE MAITRISE DES RUISSELLEMENTS	22
ARTICLE 33 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 34 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES TECHNIQUES	24
ARTICLE 35 : OBLIGATIONS FINANCIERES	24
ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	24
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>25</b>
<b>LES EAUX CLAIRES</b>	<b>25</b>
ARTICLE 37 : DESCRIPTION ET DEFINITION	25
ARTICLE 38 : LES EAUX CLAIRES NECESSITANT UN TRAITEMENT	25
ARTICLE 39 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	25
ARTICLE 40 : DEVERSEMENTS TEMPORAIRES	25
ARTICLE 41 : OBLIGATIONS FINANCIERES	26
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>26</b>
<b>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b>	<b>26</b>
ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	26
ARTICLE 43 : BRANCHEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES	26
ARTICLE 44 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	27
ARTICLE 45 : ASSAINISSEMENT AUTONOME OU NON COLLECTIF	27
ARTICLE 46 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	27
ARTICLE 47 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES	27
ARTICLE 48 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	28
ARTICLE 49 : POSE DE SIPHONS	29
ARTICLE 50 : TOILETTES	29
ARTICLE 51 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	29
ARTICLE 52 : DESCENTE DES GOUTTIERES	29
ARTICLE 53 : BROYEURS D'EVIER	29

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

---

ARTICLE 54 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	30
CHAPITRE X	31
CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS	31
ARTICLE 55 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS	31
ARTICLE 56 : CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS	31
ARTICLE 57 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	31
CHAPITRE XI	32
VOIES DE RECOURS	32
ARTICLE 58 : INFRACTIONS ET POURSUITES	32
ARTICLE 59 : ACCES AUX DOMAINES PRIVES	32
ARTICLE 60 : MESURES DE SAUVEGARDE	32
ARTICLE 61 : REMISE EN ETAT	33
ARTICLE 62 : RECOUVREMENT DE FRAIS	33
ARTICLE 63 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	33
CHAPITRE XII	34
DISPOSITIONS D'APPLICATION	34
ARTICLE 64 : PORTE A CONNAISSANCE DU REGLEMENT ET DATE D'APPLICATION	34
ARTICLE 65 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	34
ARTICLE 66 : CLAUSES D'EXECUTION	34

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement communaux de la Ville de Livry-Gargan.

Il établit et précise les prestations assurées par le Service d'Assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ce service.

L'objectif étant de protéger l'hygiène publique et de respecter notre environnement, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Est entendu :

- Par branchement, l'ouvrage physiquement décrit à l'article 11 ci-après,
- Par déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement,
- Par usager, l'usager ou le candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

#### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le service d'assainissement de la Ville de LIVRY-GARGAN est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux communaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur les réseaux publics d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public de l'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service de l'assainissement.

#### **ARTICLE 3 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé publique, le Règlement Sanitaire Départemental, la loi 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et le Règlement du Service Départemental de l'Assainissement de la Seine Saint Denis.

#### ***ARTICLE 4 : Gestion du service d'assainissement***

Le Service Assainissement est géré par les services compétents de la Direction Générale des Services Techniques de la Commune de Livry-Gargan.

#### ***ARTICLE 5 : Demande de branchement et de déversement***

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation du Service Assainissement.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Le formulaire de demande de branchement et de déversement est disponible en mairie et téléchargeable sur le site de la Ville.

#### ***ARTICLE 6 : Convention de branchement et de déversement***

Les branchements et déversements pour les eaux usées domestiques, industrielles et pluviales visées au présent règlement sont autorisés et régis par une convention de branchement et de déversement qui détermine les droits et obligations de l'utilisateur et du service selon les dispositions du présent règlement. La conclusion de la convention visée ci-dessus emporte adhésion aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de disposition conduisant à l'introduction de clauses abusives dans ladite convention.

La convention de branchement et déversement est adressée au propriétaire ou son mandataire, signataire de la demande, par le Service Assainissement.

Cette convention fixe :

- le nombre de branchements
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade
- la nature des rejets acceptés au réseau
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place

Le service d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## **ARTICLE 7 : Catégorie d'eaux admises au déversement**

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau, représentée par le Service Assainissement, sur lequel l'utilisateur est relié ou projette de se raccorder, est le seul interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement communaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

### **ARTICLE 7.1 : Système séparatif**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de LIVRY-GARGAN, telles que définies à l'article 19 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 23 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'article 33
- les eaux claires définies à l'article 37 sous certaines conditions

### **ARTICLE 7.2 : Système unitaire**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de LIVRY-GARGAN, telles que définies à l'article 19 du présent règlement
- les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'article 33
- les eaux industrielles, définies à l'article 23 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement et celles résultant d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

### **ARTICLE 8 : Déversements interdits**

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- Directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- Des déchets solides, y compris après broyage
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- Des eaux de vidange des bassins de natation

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange à l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station)
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés,
- les acides et bases concentrés
- les substances radioactives
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets
- les produits encrassant et/ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures, ...)
- les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 25
- les déchets industriels
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation

L'utilisateur du service s'engage à permettre aux agents du service d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au chapitre « voies de recours » seront applicables.

## CHAPITRE II

### Engagement du service public d'assainissement

#### **ARTICLE 9 : Définition du service**

Le Service Assainissement de la Ville de LIVRY-GARGAN assure l'ensemble des activités nécessaire à la collecte et au transport des eaux usées domestiques produites sur ou transitées par le territoire de la Ville de LIVRY-GARGAN.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis-à-vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- La préservation du patrimoine, par des investissements importants pour le maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- La préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte de transport et de traitement des effluents, mais aussi par un travail à l'amont de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- La maîtrise des inondations, par la construction et la gestion en temps réel de bassins de stockage des eaux d'orage, mais aussi par une politique de création par tout nouveau constructeur, d'aménagement, permettant de maîtriser les ruissellements d'eau pluviale qu'il crée ;
- L'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication, et la mise en œuvre d'une démarche qualité. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service d'assainissement et les usagers.

#### **ARTICLE 10 : Les engagements du service assainissement**

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relative à la facturation du service ;
- le contrôle des branchements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents : réalisation d'une étude préalable, envoi d'un devis pour demande de travaux, réalisation des travaux après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives.

## CHAPITRE III

### Branchements

#### **ARTICLE 11 : Description et propriété du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
  - ✓ chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques, eaux pluviales et eaux claires telles que définies respectivement aux articles 19, 31 et 37 du présent règlement. En cas d'impossibilité d'implanter le regard chez le riverain, celui ci sera placé sur le domaine public au plus près de la partie privative.
  - ✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24H sur 24H, pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles telles que définies à l'article 23 du présent règlement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le service assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.).

La Collectivité est propriétaire de la partie du branchement située sous le domaine public (hors regard de branchement, le cas échéant)

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service assainissement.

### **ARTICLE 12 : Modalités administratives d'établissement du branchement**

Les formulaires de demande de branchement et de déversement sont disponibles en mairie, ou téléchargeable sur le site de la ville. Ils doivent être retournés une fois rempli avec les pièces techniques constituant le dossier à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville  
3 Place François Mitterrand  
93 190 LIVRY GARGAN

Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au Service Assainissement.

Les pièces techniques constituant le dossier devront comprendre au minima :

- un plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé souhaité pour le ou les branchements de la façade du ou des bâtiment(s) jusqu'au collecteur
- un plan coupe coté des installations et dispositifs particuliers composant le ou les branchements
- une note de calcul des débits d'évacuation des différentes eaux déversées.

Le Service Assainissement prendra contact avec le pétitionnaire pour un rendez vous sur site pour vérifier et préciser les caractéristiques techniques du branchement.

Le Service Assainissement établira un devis dans un délai d'un mois et sera adressé pour accord au demandeur.

Le demandeur envoie au Service Assainissement un exemplaire signé du devis, complété par la mention « Bon pour accord » ainsi qu'un acompte comme stipulé à l'article 14 du présent règlement.

Le Service Assainissement établira la convention de branchement et de déversement.

Les travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public, sont réalisés par l'entreprise attributaire du marché d'entretien du réseau d'assainissement communal selon les conditions définies au Cahier des Clauses Particulières de ce marché.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement et le regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

La demande de travaux doit être transmise dans un délai de trois mois après dépôt de la demande du pétitionnaire, sous réserve du recouvrement effectif

---

### **ARTICLE 13 : Caractéristiques techniques du branchement**

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 14 : Frais d'établissement de branchement**

### **ARTICLE 14.1. Paiement des frais d'établissement des branchements :**

Les frais d'établissement de branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

La partie des branchements sous le domaine public est assumée par le Service Assainissement. La Collectivité se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante, par les propriétaires intéressés.

Le montant de réalisation du raccordement sera déterminé sous forme d'un devis avec application des prix unitaires du bordereau en vigueur du marché d'assainissement majorés de 10 % pour frais généraux.

### **ARTICLE 14.2. Régime des extensions de réseau d'assainissement réalisées sur l'initiative des particuliers :**

Lorsque la Commune réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers hors branchements individuels, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux le coût réel des travaux établi conformément au prix unitaires du bordereau en vigueur du marché d'assainissement majorés de 10 % pour frais généraux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement de la somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

### **ARTICLE 14.3. Recouvrement des frais d'établissement de branchement**

Les sommes dues par le propriétaire pour la création de nouveaux branchements seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un titre de recette par la collectivité et recouvrées par le Trésorier Principal de Livry-Gargan.

- Un acompte de 30% devra être versé par chèque à l'envoi du devis validé par le pétitionnaire.
- Le solde fera l'objet de l'émission d'un titre de recette et exigible à la fin des travaux.

## **ARTICLE 15 : Modalités particulières de réalisation de branchements**

### **Article 15.1**

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement séparatif, dans des zones comportant déjà un collecteur unitaire, les propriétaires des bâtiments anciennement raccordés au réseau préexistant doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard le plus proche de la limite avec le domaine public.

Le service de l'assainissement exécute toutes les parties des branchements situés sous le domaine public, à sa charge.

### **Article 15.2**

Un bâtiment situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit toutefois être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

### **Article 15.3**

Lorsque le raccordement d'un bâtiment ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

### **Article 15.4**

En fonctionnement exceptionnel du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau dans les regards peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Dans ces conditions, et sauf disposition prévue dans la convention de déversement, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée.

### **Article 15.5**

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

### **Article 15.6**

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un usager aux réseaux publics en raison de l'encombrement du sous-sol, le service d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

**ARTICLE 16 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque bâtiment**

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public de collecte.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété, après avis du service d'assainissement, devra être pourvue d'un branchement particulier.

Chaque nouveau raccordement qui génère des eaux usées supplémentaires peut astreindre au paiement de la participation prévue par l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre XI du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre XI du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuite, désobstructions, etc.

**ARTICLE 18 : Condition de suppression ou de modification d'un branchement**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## CHAPITRE IV

### Les eaux usées domestiques

#### **ARTICLE 19 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont :

- les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- les eaux usées résultant des besoins d'alimentation et d'hygiène ne provenant pas des bâtiments à usage principal d'habitation (eaux industrielles assimilable à un usage domestique) ;

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères et les eaux vannes.

#### **ARTICLE 20 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un **pourcentage annuel** dans la limite de 100% fixée par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

#### **ARTICLE 21 : Redevance d'assainissement**

En application des parties législative et réglementaire, articles L 2224-12 et R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le produit de cette redevance dite « redevance d'assainissement » se répartit entre les acteurs publics ayant en charge la mission de service public d'assainissement des eaux usées (la Ville de LIVRY-GARGAN, le Département de la SEINE-SAINT-DENIS et le SIAAP, Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). Il couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est perçue au travers de la facture d'eau.

## **ARTICLE 22 : Participation pour raccordement au réseau public de collecte**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des bâtiments soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1 peuvent être astreints par le service de la collectivité compétent en matière d'assainissement collectif à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation sera calculée sur la base de l'économie réalisée par ces propriétaires en évitant une installation ou une mise aux normes d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est fixé par l'Assemblée Délibérante. Elle s'intitule participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette taxe de participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement prévus dans le présent règlement.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées du bâtiment, de l'extension du réseau pour le raccordement du bâtiment ou de la partie réaménagée du bâtiment, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

### **Article 22.1 Mode de calcul de la participation**

Le calcul de la participation est défini suivant les types de constructions et prend pour valeur de base le montant de la participation de l'assainissement collectif fixé par l'Assemblée Délibérante.

	<b>Coefficient appliqué à la valeur de base</b>
<b>Constructions à usage d'habitation individuelle</b>	
- Habitation individuelle $\leq$ 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher	1
- Au-delà de 150 m <sup>2</sup> de surface de plancher (par m <sup>2</sup> )	0.002
<b>Extension d'une habitation individuelle</b>	
- Pour toute surface dépassant 150 m <sup>2</sup> de plancher (par m <sup>2</sup> )	0.002 par m <sup>2</sup>
<b>Constructions d'habitats collectifs</b>	
- Pour 1 logement	1
- De 2 à 5 logements (par logement)	0.80
- De 6 à 12 logements (par logement)	0.60
- A partir du 13 <sup>o</sup> logement (par logement)	0.50
<b>Abattements sur les logements sociaux</b>	10%

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

	<b>Coefficient appliqué à la valeur de base</b>
<b>Autres constructions</b>	
<b>Activité type domestique et professionnelles non polluantes</b> Commerces (hors production alimentaire), cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie (sans restauration), <b>par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b>	1
<b>Activité industrielle ou professionnelle polluante</b> Activité de production, établissements de santé, laboratoires, activités de restauration, aires de lavage, commerces avec production alimentaire ..., <b>par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b>	1.20
<b>Activités entraînant une production modérée d'eaux usées</b> Locaux de spectacle, de réunion, de réception, musées, médiathèques, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, lieux de culte, piscine ouverte au public, <b>par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b>	0.80
<b>Activité entraînant une faible production d'eaux usées</b> Locaux de stockage, plateforme logistique, entrepôts, , ..., <b>par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b>	0.20

**Article 22.2 Recouvrement de la participation**

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation de branchement au titre de cette participation seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un titre de recette par la collectivité et recouvrées par le Trésorier Principal de Livry-Gargan.

Cette participation sera exigible à la date du raccordement de la propriété

## CHAPITRE V

### Les eaux industrielles

#### **ARTICLE 23 : Définition des eaux industrielles**

Au sens de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme et également de la directive 91/271/CEE en date du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles, les eaux industrielles sont les eaux provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'une neutralisation ou d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

#### **ARTICLE 24 : Cas particulier des eaux usées assimilées domestiques**

En application de l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sont « assimilées domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement

Sont concernées, diverses activités telles que :

- restauration
- Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.)
- Autres activités, où l'eau est utilisée à usage domestique (parc de loisirs, sièges sociaux, etc.)

Les activités concernées sont soumises aux prescriptions des articles du chapitre III du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux industrielles », à l'exception de la participation pour raccordement au réseau public de collecte qui est régie par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour les eaux usées assimilables domestiques. Toutefois, le service d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets d'eaux industrielles.

Ne seront assimilés domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service d'assainissement aura émis un accord.

## **ARTICLE 25 :**

### **Condition d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux industrielles**

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Code de l'environnement et l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

Tout déversement d'eaux industrielles, dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter les spécifications suivantes :

- Avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5
- Avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30°C

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux industrielles.

## REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

---

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux industrielles.

Il est notamment précisé que les évacuations en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité telle que les boucheries, les charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessitent la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Les écoulements provenant des locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburant, ateliers de nettoyage chimique, etc.... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement).

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur du bâtiment raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

### ***ARTICLE 26 : Convention de déversement des eaux industrielles***

La convention de déversement des eaux industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### ***ARTICLE 27 : Caractéristiques techniques des branchements de déversement d'eaux industrielles***

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété et facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

### **ARTICLE 28 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

### **ARTICLE 29 : Obligations de prétraitements**

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation ainsi que le plan des réseaux internes, doivent être tenus à jour.

Par ailleurs, un cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et d'entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **ARTICLE 30 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non. Le cas échéant, cette redevance d'assainissement peut être calculée de façon différente à un usager domestique.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de la surveillance du dit rejet.

## **CHAPITRE VI**

### **Les eaux pluviales**

#### **ARTICLE 31 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales regroupent les eaux provenant des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation, ...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours, ainsi que des parkings de surface.

#### **ARTICLE 32 : Obligation de maîtrise des ruissellements**

Le zonage pluvial communal établit les préconisations pour la gestion des eaux pluviales, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux. Ce zonage pluvial définit le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, débit de vidange, ...) et préconise les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations.

En complément, les opérations d'aménagement pourront faire l'objet d'études locales de faisabilité permettant de respecter le débit de fuite et d'envisager la mise en place d'un système de rétention et d'infiltration, et lorsque cela n'est pas possible, stockage et raccordement aux réseaux. Ainsi, l'imperméabilisation des sols devra être limitée au maximum.

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage pourront être :

- à ciel ouvert, esthétiques et paysagers et faiblement décaissés
- enterrés et support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...)

En tout état de cause, ces ouvrages devront être faciles d'entretien.

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN

Les techniques peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainant d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère.

Aucune augmentation de débit ne sera acceptée dans les réseaux. En effet, toutes les eaux pluviales stockées devront passer obligatoirement par un système de régulation du débit.

Les eaux issues des bassins de rétention considérés comme pollués transiteront par un système de dépollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des ouvrages particuliers implantés sur des parcelles telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles.

Toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie pourra être mise en œuvre, sous réserve de sa légalité selon l'usage envisagé, à condition de prévoir deux volumes distincts, le premier pour les usages de recyclage, le deuxième pour la maîtrise des ruissellements.

Les coefficients de ruissellements à prendre en compte sont les suivants :

- Surface totalement imperméabilisée (béton - bitume - terrassements - toiture etc. ...)	0,90
- pavages à larges joints	0,60
- terrains stabilisés	0,35
- espaces verts	0,10

Lorsque le coefficient moyen de ruissellement dépassera la valeur de 0,70 le constructeur devra prévoir un ouvrage d'assainissement (bassin de retenue etc. ...) propre à donner des résultats équivalents.

Cet ouvrage devra être soumis à l'avis technique du service assainissement.

**ARTICLE 33 : Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement**

La demande d'autorisation de déversement formulée sur l'imprimé doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface active, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité, notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure, le type de régulation du débit, le volume calculé ainsi que le dispositif de stockage.

La collectivité vérifie le respect des obligations imposées par le présent règlement et confirme par l'arrêté d'autorisation de déversement qui en stipule les conditions (surface imperméabilisée, débit autorisé, ...).

Dans le cas d'une demande à caractère dérogatoire, le service assainissement examine le bien fondé d'établir une convention de déversement fixant les modalités complémentaires, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter.

### **ARTICLE 34 : Obligation d'entretien des ouvrages techniques**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

### **ARTICLE 35 : Obligations financières**

Tout déversement d'eaux pluviales d'un bâtiment peut être soumis au paiement d'une taxe annuelle, sur la base d'une décision des collectivités conformément aux articles L2333-97 à L2333.101 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 36 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **Article 36.1: Demande de branchement**

La demande adressée au service assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 12, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour <sup>(1)</sup> fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour <sup>(1)</sup> supérieur à celui fixé par le service d'assainissement (Cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

#### **Article 36.2 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de raccordements le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

<sup>(1)</sup> La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

## CHAPITRE VII

### Les eaux claires

#### **ARTICLE 37 : Description et définition**

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles de chantier (rejets temporaires).

#### **ARTICLE 38 : Les eaux claires nécessitant un traitement**

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissible dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux non domestiques traité au présent règlement.

#### **ARTICLE 39 : Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement**

Les eaux claires doivent préférentiellement être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement autorisées, dans le réseau pluvial ou unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant la mise en application du présent règlement pour les rejets existants.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique pourra être pris par le service d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'article 58 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

#### **ARTICLE 40 : Déversements temporaires**

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 12

Le service assainissement instruira cette demande et établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement.

Les dispositions relatives à la non conformité du rejet s'appliquent aux déversements temporaires.

### ***ARTICLE 41 : Obligations financières***

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement, suivant la décision des collectivités.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de la surveillance du dit rejet.

## **CHAPITRE IX**

### **Les installations sanitaires intérieures**

#### ***ARTICLE 42 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures***

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins, cours,... depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment des articles 46, 47 et 48 du présent règlement, et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement public et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

#### ***ARTICLE 43 : Branchement d'installations existantes***

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son bâtiment au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues au présent règlement, relatives à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé y compris le regard de branchement (entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées) sont à la charge exclusive de leurs propriétaire.

Le service d'assainissement de la Ville peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

#### ***ARTICLE 44 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance***

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou même de créer des nuisances (article L 1321-5 du Code de la Santé Publique).

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

#### ***ARTICLE 45 : Assainissement autonome ou non collectif***

L'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement normal est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif.

La Ville de LIVRY-GARGAN est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les deux ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

#### ***ARTICLE 46 : Indépendance des réseaux intérieurs***

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### ***ARTICLE 47 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées***

Conformément aux prescriptions du présent règlement, et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon résistant à cette pression.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux du bâtiment pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service d'assainissement.

## ***ARTICLE 48 : Mise en conformité des installations intérieures***

### **Article 48.1 : Modalités générales**

Le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout branchement, au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Tant que les installations intérieures n'ont pas reçu conformité de la part du service d'assainissement, le branchement établi est occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 48.2 : Mise en conformité**

Si, lors des vérifications des branchements, le service assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- rejet, même partiel, d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- rejet interdit tel que défini à l'article 8 du présent règlement ;

Le service assainissement de la Ville mettra en demeure le propriétaire de modifier ses installations. Le délai passé pour ces modifications ne pourra excéder trois mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100% en application à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

### ***ARTICLE 49 : Pose de siphons***

Tous les appareils sanitaires doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous siphons sont conformes à la normalisation en vigueur NFP 98-321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

### ***ARTICLE 50 : Toilettes***

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

### ***ARTICLE 51 : Colonnes de chutes d'eaux usées***

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### ***ARTICLE 52 : Descente des gouttières***

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles en étant munies en pied de chute d'organe de visite permettant le contrôle et l'entretien.

### ***ARTICLE 53 : Broyeurs d'éviers***

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

### ***ARTICLE 54 : Réparations et renouvellement***

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute enquête, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Les agents de la Ville de LIVRY-GARGAN doivent accéder à tout moment aux installations intérieures type séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon fonctionnement.

Sur injonction de la Ville de LIVRY-GARGAN et dans les délais fixés par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyage ordonnés.

Le service assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement pourra procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il jugera nécessaire, y compris sous le domaine privé, aux frais du propriétaire, en application à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

## CHAPITRE X

### Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

#### ***ARTICLE 55 : Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics***

Les articles 1 à 41 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

#### ***ARTICLE 56 : Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics***

Le service assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

#### ***ARTICLE 57 : Conditions d'intégration au domaine public***

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service assainissement.

## CHAPITRE XI

### Voies de recours

#### ***ARTICLE 58 : Infractions et poursuites***

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

#### ***ARTICLE 59 : Accès aux domaines privés***

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

#### ***ARTICLE 60 : Mesures de sauvegarde***

En cas de non respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **ARTICLE 61 : Remise en état**

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

### **ARTICLE 62 : Recouvrement de frais**

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable
- Les frais de remise en état des ouvrages

Ces sommes sont recouvrées par la Trésorerie Principale et font l'objet d'un paiement à exécution immédiate.

Tout retard de paiement de la part de l'utilisateur expose ce dernier au versement d'intérêts.

### **ARTICLE 63 : Voie de recours des usagers**

En cas de litige avec le service assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service de l'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE XII

### Dispositions d'application

#### **ARTICLE 64 : Porté à connaissance du règlement et date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1 janvier 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement, par le biais des moyens de communication des services municipaux.

Le règlement sera tenu à disposition de l'usager sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Ville.

#### **ARTICLE 65 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Le cas échéant, elles seront adoptées et portées à la connaissance des usagers du service selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **ARTICLE 66 : Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le trésorier principal de Livry-Gargan en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal**

**De la Commune de LIVRY-GARGAN**

**Dans la Séance du 21 septembre 2012.**

A LIVRY-GARGAN le 8/10/2012

Le Maire de LIVRY-GARGAN

*A. Allu*

